

Bruxelles, le 7 février 2025

Communication aux

- Collèges communaux,
- Collèges des Bourgmestre et Echevins

Direction Accueil Temps Libre - Service Accueil Extrascolaire

Votre correspondante : Stéphanie Morysse

☎ 02/542.13.44 ✉ stephanie.morysse@one.be

Objet : Nouveaux montants de subvention de coordination Accueil Temps Libre pour la période 2024 - 2025

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux montants de subvention de coordination pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. Cette subvention est destinée à la rémunération du coordinateur ou de la coordinatrice ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement.

Pour plus d'information légale à ce sujet, nous vous invitons à consulter l'article 34 du décret ATL¹.

Le montant de la subvention octroyée aux communes dépend du nombre d'enfants âgés de 3 à 12 ans domiciliés sur leur territoire².

De plus, les différents niveaux de subventions sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation³.

Montants de la subvention de coordination ATL 2024 - 2025 :

NOMBRE D'ENFANTS 3-12 ANS	SUBVENTION DE COORDINATION (BASE ANNUELLE INDEX JANVIER 2014)	SUBVENTION DE COORDINATION 2024-2025 (BASE ANNUELLE INDEXEE)
0 - 1999	19.000 €	31.933 €
2000 - 3999	20.000 €	33.614 €
4000 - 5999	38.000 €	63.867 €
6000 - 7999	57.000 €	95.800 €
8000 et plus	76.000 €	127.733 €

¹ Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

² Source : SPF Economie, Population résidente totale pour la Belgique et les régions, be.STAT (chiffres du 11/06/2024)

³ Les différents niveaux de subvention sont fixés à l'article 34 du décret ATL et sont liés, conformément à l'article 42, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre janvier 2004 (98.60 en base 2004) et janvier 2025 (135.39 en base 2013 = 165.72 en base 2004). Pour la période 2024-2025 le coefficient d'indexation est de 1.68073 (165.72/98.60).

L'octroi par l'O.N.E. de cette subvention annuelle est subordonné au respect des conditions suivantes :

- **La tenue d'au moins 2 réunions de C.C.A. par année civile.** Les procès-verbaux des CCA de l'année civile 2024 sont à télécharger sur le Portail de l'ONE afin de débloquer la liquidation de l'avance 2024 - 2025.
- **La signature d'une convention entre la commune et l'ONE et le respect de ses termes.** Nous vous rappelons que toute personne nouvellement engagée pour exercer la fonction de coordinateur ATL doit disposer d'une qualification de base conforme aux exigences du décret ATL⁴.
Nous vous demandons également d'informer l'ONE de toutes les modifications concernant l'engagement de votre coordinateur ATL et de mettre à jour le Portail Pro.ONE avec ses données (contrat de travail et diplôme) dans un délai de trente jours après l'engagement.

La subvention est versée pour l'exercice budgétaire fixé dans l'arrêté ATL⁵, à savoir pour une période s'étalant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. Elle est liquidée en deux tranches :

- Une avance de 80% sera versée au cours du 1er trimestre de l'année 2025 si les deux conditions d'octroi explicitées ci-dessus sont remplies ;
- Le solde sera payé sur présentation d'un dossier de liquidation de subvention de coordination, lequel doit être encodé sur le Portail Pro.ONE entre le 1er octobre et le 31 décembre au plus tard.

Une copie de cette circulaire est adressée, par courriel, pour information, aux coordinateurs ATL.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Annick COGNAUX
Directrice ATL

⁴ Art. 17, §3 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

⁵ Art.21 de l'arrêté d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.